



La séance est ouverte par le Président Guy Lejeune à 19h47'

Présences

Michel BAUDINE	P	René DEPAYE	P	Guy LEJEUNE	P
Michel GILTAY	E	Michel De Rila	P	Jackie PLATEAU	P
Philippe DEGHELT	P	Jean-Claude DUBUISSON	P	Maurice ROSA	E
Jules HENNAUT	P	Marc FAUCONNIER	P	Fernand VANBEERSEL	P

*P = Présent E = Excusé A = absent

Suite à l'intervention de René Lauwers URSTB (en date du 25/09/2017 par e-mail), cette mini réunion a vu le jour pour débattre sur la problématique du stand 5 canal A (Notamment AR 13 juillet 2000 – Arrêté Royal déterminant les conditions d'agrément des stands de tir).

- Calibre 12

A la question de savoir si nous allons encore autoriser le tir au Calibre 12 sachant que ce type de tir n'est nullement prévu par les règlements sportifs ! La seule discipline qui prévoit cela est l'IPSC Shotgun...Non reconnu par le BPSA en Belgique et donc interdit. Le décret sur le tir sportif prévoit uniquement le tir aux canons lisses dans les disciplines aux clays (Chérumont, Vezin, Lesves...). Remarque à été faite sur l'excédent de nuisances sonores dus à l'émission du départ du coup, l'impact sur le pare-balle et la cadence des tireurs, rappelant que cela n'est pas très productif de favoriser un maximum les db avant d'entamer la procédure du renouvellement d'agrément.

Le résultat du vote est de 10 voix Contre, 0 Pour, 0 abstention, le CA a pris la décision de suspendre à partir du 30 octobre 2017 tout tir à l'arme lisse dans nos installations et cela jusqu'à nouvel ordre. E-mail de notre décision sera envoyé aux directeurs « arme lisse ».

- Calibres. 222/223 et 7,62x39

A la question de savoir si nous allons encore autoriser le tir aux calibres .222/.223 et 7,62x39 sachant que :

AR 13 JUILLET 2000. - Arrêté royal déterminant les conditions d'agrément des stands de tir :

Art. 3. L'agrément d'un stand de tir est soumis aux conditions suivantes :

1° l'utilisation d'armes automatiques est interdite. L'utilisation d'armes longues semi-automatiques est interdite sauf lorsque l'usage de celles-ci est nécessaire dans une discipline reconnue par les autorités communautaires compétentes pour le sport. Cette interdiction n'est pas applicable aux fonctionnaires visés à l'article 22, alinéa 3 de la loi sur les armes;

Donnez-moi le nom de la discipline reconnue par les autorités communautaires compétentes qui se tire à avec du 223 ou 7.62x39 autre que la disc 22 fusil d'ordonnance 100m ? Dois-je vous rappeler que vous souscrivez au ROI de la fédération qui organise les disciplines ?

Ajout supplémentaire d'un mercredi et d'un samedi par mois soit avec un total de 16 heures par mois de tir(s) au stand 2 (100M militaire)...

Le résultat du vote est de 7 voix Contre, 3 abstentions (Baudine michel, Fernand Vanbeersel, Jean-Claude Dubuisson), le CA a pris la décision de suspendre a partir du 03 novembre 2017 tout tir(s) aux calibres suivants .222 .223 et 7,62x39 dans nos installations et cela jusqu'à nouvel ordre

Fin de la séance à 21h40'

Prochaine réunion le 27 octobre 2017 à 19h30.

Guy Lejeune

Président